



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/63/Add.2
16 décembre 2003

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 11 e) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LA QUESTION SUIVANTE:
INTOLÉRANCE RELIGIEUSE**

**Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la liberté
de religion ou de conviction, Abdelfattah Amor**

Additif

**Visite en Roumanie*
(7-13 septembre 2003)**

* Le résumé du présent rapport de mission est distribué dans toutes les langues officielles.
Le corps du rapport y est annexé et est distribué dans la langue originale.

Résumé

Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction soumet le présent rapport à la Commission des droits de l'homme suite à la visite qu'il a effectuée en Roumanie du 7 au 13 septembre 2003, dans le cadre de son mandat, à sa demande et sur invitation du Gouvernement de la Roumanie.

Au cours de sa visite et à travers le présent rapport, le Rapporteur spécial a principalement porté son attention sur le statut et l'importance de l'Église orthodoxe de Roumanie, la situation des minorités religieuses non orthodoxes et la politique du Gouvernement dans le domaine de la liberté religieuse ou de conviction. Le Rapporteur spécial s'est également informé sur la question de la restitution des biens religieux confisqués sous le régime communiste et, particulièrement, le problème de la restitution des Églises gréco-catholiques.

Le Rapporteur spécial a rencontré durant sa visite un certain nombre de représentants du Gouvernement roumain et des pouvoirs législatifs et judiciaires ainsi que des représentants de la plupart des minorités religieuses établies en Roumanie. Il s'est également entretenu avec différentes organisations non gouvernementales.

Dans ses conclusions, le Rapporteur souligne que le principe de la liberté de religion ou de conviction tel qu'il est reconnu par le droit international s'accommode mal de la distinction entre religions reconnues et religions non reconnues et recommande, entre autres, au Gouvernement roumain d'abolir cette différenciation. Relativement à la question des restitutions, le Rapporteur spécial considère que le Gouvernement ne peut rester en dehors du processus de résolution des litiges et lui recommande de prendre des mesures positives dans les situations où l'absence de restitution peut constituer une violation de la liberté de religion ou de conviction. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par les intimidations dont certaines communautés religieuses ont fait l'objet parce qu'elles ont eu recours aux voies judiciaires dans le cadre des restitutions et demande au Gouvernement d'assurer la mise en œuvre sans délai des décisions judiciaires relatives à des restitutions de biens religieux.

Annexe

**Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction,
Abdelfattah Amor, sur sa visite en Roumanie (7-13 septembre 2003)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Introduction	1 – 7	4
I. CONTEXTE HISTORIQUE ET POLITIQUE.....	8 – 13	5
II. STRUCTURE CONFESIONNELLE.....	14 – 22	5
III. CONDITION JURIDIQUE DE LA LIBERTÉ DE RELIGION OU DE CONVICTON.....	23 – 44	7
IV. L'ÉGLISE ORTHODOXE	45 – 49	11
V. SITUATIONS DES MINORITÉS RELIGIEUSES	50 – 57	12
VI. LA QUESTION DES RESTITUTIONS DES BIENS RELIGIEUX CONFISQUÉS SOUS LE RÉGIME COMMUNISTE.....	58 – 93	14
VII. RECOMMANDATIONS	94 – 110	20

Introduction

1. Du 7 au 13 septembre 2003, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a effectué, dans le cadre de son mandat, une visite en Roumanie, à sa demande et sur invitation du Gouvernement roumain.
2. Le Rapporteur spécial a principalement mené ses activités dans la capitale du pays, Bucarest, où se concentre une grande part des activités religieuses du pays et où est établie la majorité des communautés religieuses. Il a effectué un déplacement le 9 septembre 2003 à Cluj, en Transylvanie.
3. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a eu des entretiens avec des représentants officiels, à savoir le Secrétaire d'État et d'autres représentants du Ministère des affaires étrangères, le Secrétaire d'État aux affaires religieuses, le Ministre de la défense, le Ministre de la justice, des représentants du Ministère de l'intérieur et l'Inspecteur général de la police, des représentants du Ministère de l'éducation, le Président de la Cour constitutionnelle, le Président de la Cour suprême, le Président et des membres du Conseil national pour la lutte contre la discrimination, le Président et des membres de la Commission des droits de l'homme et des minorités du Sénat et le Président de la Commission de la culture du Sénat.
4. Le Rapporteur spécial s'est d'autre part entretenu avec des représentants de communautés religieuses dont Sa Béatitude Théoctiste, Patriarche de l'Église orthodoxe de Roumanie, l'évêque orthodoxe de Cluj, des représentants de l'Église gréco-catholique, de l'Église catholique romaine, de l'Église protestante, de l'Église unitaire, de l'Église apostolique arménienne, de l'Église baptiste, de l'Église adventiste du septième jour, de l'Église pentecôtiste, des représentants de la communauté juive, un représentant de la communauté musulmane, des représentants de la communauté bahaïe et des témoins de Jéhovah.
5. Le Rapporteur spécial a également rencontré des représentants de l'Institut roumain des droits de l'homme, un représentant de l'*Association œcuménique des Églises*, une organisation non gouvernementale à vocation œcuménique, ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme dont l'*Association for the Defence of Human Rights in Romania – The Helsinki Committee (APADOR-CH)*.
6. Le Rapporteur spécial souhaite remercier les autorités roumaines pour leur invitation et leur coopération. Il est aussi très reconnaissant aux interlocuteurs de qualité rencontrés dans le domaine non gouvernemental. Enfin, le Rapporteur spécial exprime ses remerciements au personnel du PNUD à Bucarest qui l'a assisté dans sa mission.
7. Au cours de sa visite et à travers le présent rapport, le Rapporteur spécial a principalement porté son attention sur le statut et l'importance de l'Église orthodoxe de Roumanie, la situation des minorités religieuses et la question de la restitution des biens religieux.

I. CONTEXTE HISTORIQUE ET POLITIQUE

8. La Roumanie s'étend sur une superficie de 237 500 km² et la population est de 21 698 181 habitants selon le recensement de 2002, dont 89,5 % de Roumains, 7,1 % de Hongrois, 1,8 % de Roms, 0,5 % d'Allemands, et 0,3 % d'Ukrainiens, d'autres nationalités formant les 0,8 % restants.

9. À la fin de la Seconde Guerre mondiale, la Roumanie est dirigée par un gouvernement communiste. Le Roi Michel 1^{er} est contraint d'abdiquer en décembre 1947 et le pays devient une république. La Roumanie entre alors dans une longue période de régime communiste. Nicolae Ceausescu devient Secrétaire général du Parti communiste en 1965 et, en 1967, chef de l'État.

10. En décembre 1989, d'importantes manifestations populaires éclatent à Timisoara et Bucarest et sont brutalement réprimées par les forces de l'ordre. Suite à la fuite de Nicolae Ceausescu, le Conseil provisoire du Front de salut national prend le pouvoir et les partis «historiques» réapparaissent. Ion Iliescu est élu Président le 20 mai 1990.

11. La nouvelle Constitution entre en vigueur le 8 décembre 1991 après avoir fait l'objet, entre autres, d'un référendum national. La Roumanie devient une démocratie constitutionnelle avec un système parlementaire à deux chambres. Le Premier Ministre est le chef du gouvernement et le Président, le chef de l'État.

12. Au niveau du droit international, la Roumanie est partie aux six principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention relative aux droits de l'enfant et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

13. Dans le cadre de ses obligations conventionnelles, la Roumanie a présenté son quatrième rapport périodique (CCPR/C/95/Add.7) au Comité des droits de l'homme à sa soixante-sixième session en juillet 1999. Parmi les principales sources de préoccupation du Comité figuraient notamment les discriminations à l'égard des Roms, la violence contre les femmes, l'ingérence du pouvoir exécutif dans le cours de la justice, et le droit à l'objection de conscience.

II. STRUCTURE CONFESIONNELLE

14. Pour définir la structure confessionnelle de la Roumanie, le Rapporteur spécial s'est largement basé sur les résultats du recensement qui a été réalisé en 2002. À cet égard, le Rapporteur spécial relève néanmoins que de nombreux interlocuteurs ont exprimé des doutes quant à l'exactitude du recensement en ce qui concerne l'appartenance religieuse, alléguant une série d'irrégularités et de manœuvres volontaires ou non, y compris le fait que les fonctionnaires qui ont réalisé le recensement avaient eu tendance à prendre pour acquis que leur interlocuteur était de religion orthodoxe. Les autorités ont précisé à ce sujet qu'aucune fraude n'avait été

démontrée. En outre, et notamment en raison de la baisse de la natalité, les résultats n'ont pas beaucoup changé par rapport à ceux du recensement de 1992.

15. Le Rapporteur spécial tient à préciser que la crédibilité des recensements en matière religieuse reste relative tellement il est vrai que, d'une part, les questions relatives à la religion ou aux convictions relèvent du for intérieur et que, d'autre part, les pesanteurs sociologiques ne sont pas nécessairement de nature à garantir la sincérité de l'information donnée à ce sujet.

16. Au niveau des confessions religieuses, une très grande majorité de la population roumaine, soit 18 806 428 personnes (86,7 %), revendiquent leur appartenance à l'Église orthodoxe de Roumanie et sont réparties dans tout le pays. La population orthodoxe inclut notamment quelques dizaines de milliers de Serbes et d'Ukrainiens.

17. L'Église catholique romaine représente aujourd'hui la deuxième religion du pays avec quelque 1 028 401 membres (4,7 %). La communauté gréco-catholique qui comptait plus d'un million et demi de membres avant 1948 et constituait alors la deuxième religion du pays ne compterait plus que 195 481 membres (0,9 %) selon le recensement de 2002. Les gréco-catholiques estiment qu'ils représentent 800 000 personnes. La plupart des gréco-catholiques sont établis en Transylvanie.

18. L'Église protestante est la plus importante des autres communautés chrétiennes avec ses 698 550 membres (3,2 %). Elle est principalement implantée en Transylvanie.

19. Les autres communautés chrétiennes sont établies un peu partout en Roumanie et ont un nombre de membres qui varie entre 2 000 et 300 000 membres. Il s'agit de l'Église chrétienne de rite ancien (39 485 membres), l'Église chrétienne évangélique (18 758 membres), l'Église évangélique augustinienne (11 203 membres), l'Église évangélique luthérienne (26 194 membres), le culte chrétien d'après l'évangile (46 029 membres), l'Église unitaire (66 846 membres), l'Église baptiste (129 937 membres), l'Église pentecôtiste (330 486 membres (1,5 % de la population), l'Église adventiste du septième jour (97 041 membres) et l'Église arménienne (775 membres).

20. Il existe également une petite communauté juive qui compte 6 179 membres ainsi que des musulmans, pour la plupart d'origine turco-tatare, qui se trouvent principalement dans le sud-est du pays près de la mer Noire et sont à peu près 67 000.

21. Selon le recensement de 2002, il y avait également 9 271 personnes se déclarant athéistes, 13 834 personnes qui n'avaient pas d'affiliation religieuse (à peu près 10 000 de moins qu'en 1992) et 18 492 qui n'ont pas déclaré d'affiliation religieuse.

22. En outre, selon les informations mises à la disposition du Rapporteur spécial, il existe en Roumanie une série de plus petites communautés de religion ou de conviction (87 225 personnes au total), tels que les bahais, les témoins de Jéhovah, l'Église presbytérienne, le Falun Gong ou Hare Krishna.

III. CONDITION JURIDIQUE DE LA LIBERTÉ DE RELIGION OU DE CONVICTION

A. Au niveau constitutionnel

23. La Constitution roumaine, qui est récemment entrée dans un processus de révision, pose le principe de l'égalité des citoyens indépendamment de leur appartenance religieuse et interdit toute discrimination sur cette même base (art. 4, al. 2 et art. 16). Elle consacre le principe de la liberté de religion par son article 29, qui est aujourd'hui, en l'absence d'une loi spéciale sur les religions (voir *infra*), la règle de référence en matière de liberté de religion ou de conviction:

1) *«La liberté de pensée et d'opinion, ainsi que la liberté de religion ne peuvent être limitées aucunement. Nul ne peut être contraint à adopter une opinion ou à adhérer à une religion qui soient contraires à ses convictions.»*

2) *La liberté de conscience est garantie; elle doit se manifester dans un esprit de tolérance et de respect réciproque.*

3) *Les cultes religieux sont libres et ils s'organisent conformément à leurs propres statuts, dans les conditions de la loi.*

4) *Dans les relations entre les cultes sont interdits toutes formes, tous moyens, actes ou actions de discorde religieuse.*

5) *Les cultes religieux sont autonomes par rapport à l'État et jouissent de son soutien, y inclus par les facilités créées pour donner assistance religieuse dans l'armée, dans les hôpitaux, dans les établissements pénitentiaires, dans les asiles et dans les orphelinats.*

6) *Les parents ou les tuteurs ont le droit d'assurer, en accord avec leurs propres convictions, l'éducation des enfants mineurs dont la responsabilité leur incombe.»*

24. L'article 49 de la Constitution prévoit les restrictions qui peuvent être apportées aux droits reconnus par la Constitution en énonçant que:

1) *L'exercice de certains droits ou de certaines libertés peut être restreint uniquement par la loi et seulement s'il s'impose, selon le cas, pour protéger la sécurité nationale, l'ordre, la santé ou la morale publique, les droits et les libertés des citoyens; permettre le déroulement de l'instruction pénale; prévenir les conséquences d'une calamité naturelle ou d'un sinistre extrêmement grave.*

2) *La restriction doit être proportionnelle à la situation l'ayant déterminée et ne peut pas porter atteinte à l'existence du droit ou de la liberté.*

25. Il faut noter également que l'article 30, alinéa 7, à l'instar de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, interdit, entre autres, l'incitation à la haine ou à la discrimination, notamment religieuse.

26. Enfin, la Constitution roumaine traite des aspects plus particuliers de la religion dont notamment l'enseignement religieux. Ainsi, l'article 32, alinéa 7, énonce que:

[l]'État assure la liberté de l'enseignement religieux, conformément aux nécessités spécifiques de chaque culte. Dans les écoles publiques, l'enseignement religieux est organisé et garanti par la loi.

B. Au niveau législatif

27. En dehors des dispositions constitutionnelles, le décret n° 177/1948, adopté durant la période communiste, reste théoriquement le texte qui définit le régime juridique des religions mais n'est plus utilisé en pratique notamment en raison de l'incompatibilité de certaines de ses dispositions avec la nouvelle Constitution. Cette législation devrait cependant être formellement abrogée par l'adoption future d'une «loi pour le régime général des cultes et de l'exercice de la liberté religieuse» à propos de laquelle certaines observations sont développées ci-après.

28. En droit roumain, il est fait une distinction entre les religions qui sont reconnues et celles qui ne le sont pas. Les autorités ont précisé au Rapporteur spécial qu'il s'agissait plutôt d'une distinction entre les cultes reconnus par l'État et les autres communautés de religion ou de conviction. Pour devenir un culte ou une religion reconnue, les communautés religieuses doivent être enregistrées auprès du Secrétariat d'État pour les dénominations religieuses. Cet enregistrement est accordé par le Gouvernement sur présentation par les communautés religieuses concernées d'une série de documents relatifs aux statuts et à l'organisation interne de la communauté ainsi que sur une appréciation de la doctrine elle-même de cette dernière.

29. Néanmoins, il a été souligné par les autorités que la distinction mentionnée ci-dessus n'avait pas pour conséquence de limiter la liberté de religion ou de conviction des membres des communautés de religion ou de conviction non reconnues.

30. Au moment de la visite du Rapporteur spécial, les autorités lui ont communiqué des informations parfois contradictoires relativement au nombre des religions reconnues. Il semble cependant que le Gouvernement reconnaisse à l'heure actuelle 17 «cultes» qui représentent l'ensemble des religions que certains qualifient de «traditionnelles». En vertu du décret n° 177, le Gouvernement avait déjà reconnu 15 religions, à savoir l'Église orthodoxe de Roumanie, l'Église catholique romaine, l'Église chrétienne de rite ancien, l'Église protestante, l'Église chrétienne évangélique, l'Église évangélique augustinienne, l'Église évangélique luthérienne, le culte chrétien d'après l'évangile, l'Église unitaire, l'Église baptiste, l'Église pentecôtiste, l'Église adventiste du septième jour, l'Église arménienne, le judaïsme et l'islam. Par un autre décret de 1948 (n° 358/1948, voir *infra*), le Gouvernement avait mis fin à l'existence de l'Église gréco-catholique et l'avait forcée à s'unir à l'Église orthodoxe. En 1989, le Gouvernement roumain a rétabli par décret l'existence de l'Église gréco-catholique comme religion reconnue. En outre, suite à une décision de la Cour suprême, le Gouvernement a récemment dû reconnaître (par ordre n° 2657 du 22 mai 2003) comme religion la communauté des témoins de Jéhovah. Mis à part cette dernière exception, les autorités n'ont reconnu aucune religion depuis 1990. Ainsi, certaines religions qui ne sont pas considérées comme traditionnelles n'ont pas été reconnues comme telles.

31. En vertu de ce régime de reconnaissance, les religions reçoivent une série d'avantages pour leur fonctionnement, dont une contribution financière de l'État en fonction du nombre de leurs membres, l'exemption du service militaire pour leur clergé, une exemption fiscale, le droit de créer des écoles et d'enseigner la religion dans les écoles publiques.

32. À côté de ces religions reconnues, plus de 750 associations et fondations à caractère religieux ont été enregistrées entre 1989 et 1999 selon la loi n° 21/1924, qui leur donnent un statut juridique et une exemption de taxes à l'importation. Dans le courant de l'année 2000, le Gouvernement a adopté un nouveau décret (n° 26/200) qui abroge la loi n° 21/1924 et simplifie considérablement la procédure d'enregistrement de ces associations et fondations. Sous l'empire de la nouvelle réglementation, 295 associations et 207 fondations dont les statuts prévoient des activités à caractère religieux ont été enregistrées.

33. Le principe de la différence qui est faite au niveau juridique entre religions reconnues et religions non reconnues a été critiqué par un certain nombre d'interlocuteurs du Rapporteur spécial. Même si cela ne semble pas porter atteinte à la liberté de religion ou de conviction en tant que telle, il peut provoquer des discriminations au moins indirectes dans la mesure où les religions reconnues se voient reconnaître une série d'avantages et de droits dont les religions non reconnues ne bénéficient pas, ce qui limite leurs activités religieuses. En outre, certains interlocuteurs ont souligné le fait que certaines communautés de religion ou de conviction non reconnues n'avaient pas la capacité de revendiquer leur reconnaissance en justice, comme les témoins de Jéhovah.

C. Autres législations

34. L'arsenal législatif roumain contient en outre une série de réglementations dans le domaine des cultes religieux relatifs à certains aspects particuliers:

La loi n° 103/1992 (modifiée par la loi n° 2/2001) concernant le droit exclusif des cultes religieux de produire et de valoriser des objets et des vêtements de culte ou d'éditer la littérature religieuse nécessaire à la pratique du culte;

La loi n° 84/1995 sur l'enseignement;

La loi n° 142/1999 concernant le soutien de l'État pour la rémunération du clergé;

L'ordonnance n° 82/2001 relative à l'établissement de certaines formes de soutien financier pour les religions reconnues;

La loi n° 195/2000 relative à la constitution et l'organisation du clergé militaire;

La décision n° 742 du 3 juillet 2003 concernant l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la culture et des cultes.

D. Législation sur la discrimination

35. Par l'ordonnance n° 137/2000, ratifiée par la loi n° 48/2002, le Gouvernement roumain a mis sur pied une législation pour combattre la discrimination sur la base notamment de la

religion. Ainsi, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de l'ordonnance n° 77/2003 (qui porte certains amendements à l'ordonnance n° 137/2000), est considéré comme «discrimination»:

«Toute différence, exclusion, restriction ou préférence basée sur [entre autres] la religion [...] ayant pour but ou pour effet la restriction ou l'empêchement de la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.».

36. La même disposition prévoit en outre certaines formes de discrimination *indirectes*:

«Tout comportement actif ou passif qui a pour effet de privilégier ou de défavoriser, d'une manière injustifiée, une personne, un groupe de personnes ou une communauté ou qui les soumet à un traitement discriminatoire ou dégradant par rapport à d'autres personnes, groupes de personnes ou communautés, expose ses auteurs à des sanctions contraventionnelles, à moins que cette activité ne relève du droit pénal.».

37. Les auteurs de ces différentes formes de discrimination peuvent être des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, et les victimes alléguées de ces discriminations peuvent s'adresser aux instances judiciaires dispensées du droit de timbre.

38. Par l'ordonnance n° 1194/2001, le Gouvernement a créé le Conseil national pour la lutte contre la discrimination qui fonctionne effectivement depuis le mois d'août 2002 et qui est chargé, entre autres, de:

L'élaboration de propositions relatives à des actions ou mesures spéciales, législatives ou autres, visant la protection des personnes et des catégories défavorisées;

La collaboration avec les autorités publiques compétentes en vue de l'harmonisation de la législation interne avec les normes internationales en matière de non-discrimination;

La surveillance de l'application et le respect par les autorités publiques et les personnes morales et physiques des dispositions normatives relatives à la prévention, la sanction et l'élimination de toute forme de discrimination;

L'application des sanctions contraventionnelles prévue par l'ordonnance n° 137/2000;

La collaboration avec les organes similaires et avec les organisations non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme;

La réception des plaintes relatives à la transgression des dispositions normatives concernant le principe d'égalité et de non-discrimination.

39. Dans le cadre de ce mécanisme de plaintes, le Conseil national pour la lutte contre la discrimination peut infliger directement des sanctions administratives mais privilégie néanmoins le principe de médiation.

40. En ce qui concerne les discriminations sur la base de la religion, les membres du Conseil ont fait part au Rapporteur spécial de leurs difficultés d'entretenir des contacts avec les minorités

religieuses qui leur paraissent relativement fermées. Ils ont notamment envoyé des questionnaires à plusieurs minorités religieuses qui ne leur ont jamais répondu. Durant l'année 2003, sur les 323 plaintes reçues par le Conseil, cinq étaient directement liées à des discriminations sur la base de l'appartenance religieuse et huit relatives à des discriminations sur la base de la conviction. À ce jour, le Conseil a résolu sept de ces plaintes.

E. Le projet de «loi pour le régime général des cultes et de l'exercice de la liberté religieuse»

41. Le principe d'une nouvelle loi pour le régime général des cultes et de l'exercice de la liberté religieuse avait retenu l'attention depuis la fin du régime communiste, au point que certains le revendiquent avec insistance notamment parce qu'en l'absence d'une telle loi, la législation de 1948 reste théoriquement en vigueur, alors que certaines de ses dispositions sont clairement inconstitutionnelles. D'autres ont également soutenu le principe d'une loi spéciale parce qu'il existait beaucoup d'arbitraire dans ce domaine.

42. Cependant, si les autorités roumaines avaient envisagé l'adoption d'une nouvelle loi depuis 1990, ce n'est qu'en septembre 1999 qu'un projet de loi adopté par le Gouvernement a été soumis au Parlement. Mais, en février 2000, le Gouvernement a retiré son projet de loi à cause de nombreuses critiques qui avaient été formulées par les minorités religieuses, les organisations non gouvernementales ainsi que la communauté internationale.

43. Dans sa version de septembre 1999, le projet de loi était inacceptable selon plusieurs interlocuteurs principalement parce qu'il donnait une importance disproportionnée et un statut prépondérant à l'Église orthodoxe et rendait les liens entre cette église et l'État trop étroits. Le projet prévoyait en outre des conditions difficilement réalisables pour la reconnaissance d'une religion telles que le fait de représenter au moins 0,5 % de la population ainsi que des conditions inacceptables pour l'enregistrement d'associations religieuses.

44. Un projet de loi révisé devrait être à nouveau soumis pour observation aux différentes religions reconnues en Roumanie ainsi qu'à certaines organisations internationales. En outre, le Rapporteur spécial a eu connaissance de projets de loi alternatifs établis par des organisations non gouvernementales, tel par exemple le projet élaboré par l'*Association for the Defence of Human Rights in Romania – The Helsinki Committee* (APADOR-CH).

IV. L'ÉGLISE ORTHODOXE

45. L'Église orthodoxe exerce en Roumanie une influence importante sur différents aspects de la société. Cette puissance lui est conférée non seulement par le pourcentage élevé de Roumains qui se réclament orthodoxes mais également par une proportion élevée de ceux-ci qui pratiquent de manière régulière leur religion. Les autorités de l'Église ont mentionné à cet égard le nombre croissant de jeunes qui fréquentaient l'église. En outre, les prêtres orthodoxes jouissent d'une importance suffisamment établie pour être en mesure d'influencer la politique des autorités locales.

46. L'Église orthodoxe, dont certains membres ont déclaré au Rapporteur spécial qu'elle devait devenir une «religion d'État ou une religion de l'État» au sens formel, considère que son rôle est de préserver la morale de la société roumaine, tâche qu'elle estime ne pas pouvoir être

remplie par l'État. Elle revendique donc un esprit de coopération et de respect mutuel avec l'État, chacun s'acquittant de son rôle. Dans cette mesure, des responsables de l'Église orthodoxe ont expliqué au Rapporteur spécial qu'il n'y aurait jamais de séparation complète entre l'Église et l'État mais que cela ne constituait pas un danger à leurs yeux.

47. D'autres interlocuteurs ont par contre souligné le caractère pervers de la coopération entre l'État et l'Église en raison d'un certain nombre d'intérêts communs. Ils estiment que l'Église orthodoxe influence la politique des autorités dans des domaines qui dépassent largement les affaires purement religieuses et que les autorités instrumentalisent à leur tour l'aide qu'elles apportent à cette institution.

48. En ce qui concerne ses rapports avec les minorités religieuses, il a été mentionné au Rapporteur spécial que l'Église orthodoxe considérait la plupart des autres mouvements religieux sur un plan compétitif, se référant à une certaine doctrine selon laquelle la Roumanie doit être peuplée par des citoyens roumains et que ces citoyens roumains doivent être orthodoxes. Sous cet aspect, les minorités religieuses sont souvent considérées comme représentant des intérêts étrangers. Ainsi, certains représentants de l'Église orthodoxe ont expliqué que leur institution avait, à juste titre, pris une position défavorable sur la question de la reconnaissance des témoins de Jéhovah. D'importantes réticences ont également été exprimées à l'idée que les témoins de Jéhovah puissent donner des cours de religion dans les écoles publiques. L'Église orthodoxe a à ce titre sévèrement condamné le prosélytisme d'une partie des minorités religieuses, certains estimant que l'Église elle-même était «agressée» par de telles démarches.

49. Il semble donc que, malgré certaines exceptions, le dialogue interreligieux a du mal à s'établir entre l'Église orthodoxe et les minorités religieuses en général. Plus particulièrement, le dialogue interreligieux entre l'Église orthodoxe et l'Église gréco-catholique est carrément empoisonné par la question des restitutions (voir *infra*).

V. SITUATIONS DES MINORITÉS RELIGIEUSES

50. Le Rapporteur spécial a rencontré lors de sa visite un grand nombre de représentants des minorités religieuses établies sur le territoire roumain. D'une manière générale, il a pu constater l'absence de violations importantes de la liberté de religion ou de conviction ou d'actes graves d'intolérance ou de violence religieuse. La plupart des minorités religieuses ont estimé à cet égard qu'elles entretenaient de bonnes relations avec les autorités centrales, y compris le Secrétariat d'État aux affaires religieuses. Elles éprouvent par contre certaines difficultés avec les pouvoirs locaux qui, selon elles, sont beaucoup plus soumis à l'influence de l'Église orthodoxe. Plus particulièrement, mais non exclusivement, ce sont les religions non reconnues qui éprouvent le plus de difficultés car un certain nombre d'entre elles sont considérées comme des «sectes» par le clergé orthodoxe.

A. Violences et autres actes d'intolérance religieuse

51. Certaines minorités de religion tant reconnues que non reconnues se sont plaintes d'être décrites par les médias en des termes erronés et calomnieux. Ainsi, la communauté bahaïe, qui est souvent qualifiée de secte, a été associée, dans un article rédigé par un journaliste de Cluj, au mouvement de Moon ou à l'Église de scientologie. Les témoins de Jéhovah, les baptistes et les adventistes du septième jour ont connu des situations similaires. En outre, certaines minorités

religieuses ont stigmatisé l'existence de certaines publications qui incitent à la haine raciale ou religieuse tel le journal intitulé *La Grande Roumanie*. Ce type de fait ne serait que rarement poursuivi avec efficacité par les autorités roumaines.

52. Le Rapporteur spécial a également été informé de certains actes de violence contre des minorités religieuses. Ainsi, en septembre 2001, des membres de la communauté bahaïe qui organisaient une exposition dans un parc ont été attaqués par un groupe de personnes qui leur ont lancés des tomates et des œufs. Malgré les démarches qu'ils ont effectuées afin de retrouver les auteurs et d'initier des poursuites judiciaires, les autorités n'auraient pris aucune mesure à cet effet. Les adventistes ont également fait l'objet d'actes d'intimidation à diverses reprises mais les autorités n'auraient initié aucune poursuite judiciaire malgré le dépôt de plaintes.

B. Construction de lieux de culte

53. En vertu de la législation roumaine, les religions non reconnues n'ont pas la possibilité de construire des lieux de culte en tant que tels. Elles peuvent tout au plus construire des bâtiments dont la destination n'est pas celle d'un lieu de culte.

54. Pour les religions reconnues, il existe une commission compétente qui octroie les permis de construire pour des lieux de culte. Cette commission se prononce entre autres sur l'opportunité de telles constructions. Au sein des membres de cette commission, seule l'Église orthodoxe est représentée. À ce sujet, la plupart des représentants des minorités religieuses ont fait état de délais relativement longs pour l'obtention de permis de bâtir. Les musulmans se seraient quant à eux vu refuser la construction d'une deuxième mosquée à Bucarest sous prétexte qu'il en existait déjà une. Ils se sont également plaints de l'absence de cimetière musulman à Bucarest, ce qui les force à renvoyer les corps de leurs défunts vers leurs lieux de naissance.

C. Éducation

55. En principe, l'éducation religieuse dans tous les types d'enseignement est garantie par la Constitution mais, malgré certains efforts faits par les autorités dans cette direction, un certain nombre de minorités religieuses rencontrent des difficultés à dispenser leur éducation religieuse dans les établissements scolaires publics, notamment en raison du faible nombre d'élèves appartenant à leur communauté. En outre, ces possibilités n'existent que pour les religions reconnues.

56. Par ailleurs, les élèves qui ont des convictions non orthodoxes seraient en théorie en droit de ne pas suivre le cours de religion orthodoxe mais l'intolérance religieuse vis-à-vis des minorités non orthodoxes qui règnent dans certaines écoles ne leur permettrait pas d'oser effectuer cette démarche. À cet égard, le Rapporteur spécial a été informé que certains élèves d'une école du département de Timis, membres de la communauté bahaïe, avaient été menacés par leur professeur de religion de se voir rétrograder s'ils continuaient de suivre des cours de religion bahaïe.

D. Traditions et pratiques religieuses

57. Plusieurs minorités religieuses ont fait part au Rapporteur spécial de difficultés qu'elles avaient rencontrées en raison de leurs traditions ou de leur pratique religieuse. Les adventistes

ont expliqué à cet égard qu'ils avaient été confrontés à une situation où des enfants de leur communauté avaient été convoqués pour des examens scolaires le samedi, qui est leur jour de prière. Ils ont finalement obtenu gain de cause grâce à un arrêt de la Cour suprême en 1999 et n'auraient plus rencontré de telles difficultés depuis lors. La communauté musulmane a pour sa part expliqué au Rapporteur spécial que si aucune réglementation formelle n'existait concernant leur jour de prière, beaucoup parvenaient à trouver certaines formes d'arrangement au cas par cas.

VI. LA QUESTION DES RESTITUTIONS DES BIENS RELIGIEUX CONFISQUÉS SOUS LE RÉGIME COMMUNISTE

58. Entre 1948 et 1989, sous le régime communiste, un nombre important de biens immobiliers qui appartenaient aux communautés religieuses établies en Roumanie a été confisqué par l'État. La grande partie des églises et autres bâtiments de culte ainsi confisqués a été attribuée à l'Église orthodoxe, alors que les autres biens immobiliers ont été utilisés par l'État à différentes fins. Après 1989, les autorités roumaines ont adopté le principe que ces biens devaient être restitués, à tout le moins sous certaines conditions, aux communautés religieuses qui en étaient propriétaires avant 1948.

A. Cadre légal

59. Le régime juridique général de la restitution des biens qui ont appartenu aux cultes religieux est réglementé par l'ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 94/2000, mais cette législation ne permettait au départ que la restitution d'un nombre limité d'immeubles.

60. Avec la loi n° 10/2001 concernant «le régime de certains immeubles confisqués abusivement entre le 6 mars 1945 et le 22 décembre 1989», il a ensuite été prévu que le régime juridique des immeubles qui ont appartenu aux cultes religieux ou aux communautés de minorités nationales, pris par l'État ou par d'autres personnes morales, serait réglementé par des actes normatifs spéciaux et que, jusqu'à l'adoption de ceux-ci, l'aliénation de tels immeubles ou leur changement de destination était interdit.

61. Par la suite, l'ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 94/2000 a été modifiée par la loi n° 501/2002 avec plusieurs amendements substantiels. Parmi ces amendements figurent:

L'augmentation du nombre de restitutions d'immeubles qui ont appartenu aux cultes religieux;

La possibilité de restitution également dans le cas où les immeubles revendiqués sont affectés à des activités d'intérêt public;

La possibilité de restitution de certains biens meubles destinés au fonctionnement du culte religieux, si ceux-ci avaient été pris avec l'immeuble et s'ils existaient encore physiquement à la date de la restitution;

La constitution de commissions spéciales de restitution avec un nombre plus restreint de membres pour faciliter la procédure;

L'établissement de délais beaucoup plus courts pour analyser et émettre la décision de restitution (60 jours à compter de la date de l'enregistrement de la demande de restitution et des documents justificatifs).

62. En vertu de l'article 2 de l'ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 94/2000, la décision du Gouvernement n° 967/2000 a créé une *Commission spéciale de restitution* composée de représentants de différents ministères, la décision du Gouvernement n° 1139/2000 a établi le règlement concernant l'organisation et le fonctionnement de cette commission et la décision du Gouvernement n° 1164/2002 a édicté les modes d'application de l'ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 94/2000 ainsi que d'autres mesures d'organisation et de fonctionnement de la *Commission spéciale de restitution*.

63. À l'expiration du délai de dépôt des demandes de restitution (le 4 mars 2003) par les communautés religieuses concernées, un total de 7 568 demandes avaient été déposées, dont: 770 par l'Église orthodoxe; 992 par l'Église catholique romaine; 2 207 par l'Église gréco-catholique; 899 par l'Église réformée; 1 509 par la communauté juive; 690 par l'Église évangélique; 201 par d'autres cultes.

64. Pour donner suite à ces demandes, la Commission de restitution a dans un premier temps demandé aux autorités locales de vérifier la situation juridique actuelle de ces biens. Dans le cas où la documentation nécessaire était complète et la vérification de la situation juridique finalisée, les décisions ont été prises à partir du 1^{er} juillet 2003. Jusqu'à présent, selon les informations soumises par les autorités, 70 % des demandes ont été analysées et la restitution de 60 immeubles a déjà été approuvée.

65. Les autorités ont par ailleurs informé le Rapporteur spécial qu'un nombre important d'immeubles qui avaient appartenu à la communauté juive (synagogues, cimetières, écoles...) et à d'autres communautés de minorités roumaines avaient été restitués en vertu de l'application de réglementations spéciales. Ainsi en va-t-il de l'ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 21/1997 concernant la restitution de certains biens immobiliers à la communauté juive et de l'ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 183/1999 concernant la restitution de certains biens immobiliers à d'autres minorités nationales.

66. En pratique, la plupart des minorités religieuses rencontrées par le Rapporteur spécial lors de sa visite ont déploré la lenteur et la relative inefficacité du processus de restitution malgré les différentes promesses qui leur ont été faites. Ces minorités religieuses estiment qu'une majorité de leurs biens confisqués doit encore être restituée.

B. Les terres agricoles et les forêts

67. Après 1948, à côté des autres biens immobiliers, une surface importante de terres agricoles et de forêts a également été confisquée aux différentes communautés religieuses de Roumanie. Après la révolution, les autorités ont dû organiser la reconstitution ou la constitution du droit de propriété foncière pour ces différentes communautés, l'une des caractéristiques de ce processus étant que les terres ainsi attribuées ne correspondent pas nécessairement à celles qui avaient été confisquées.

68. En vertu de l'article 22 de la loi n° 18/1991, les communautés religieuses rurales peuvent se voir attribuer en propriété jusqu'à cinq hectares, et les monastères 10 hectares de terre arable, dans la mesure où ces communautés ont été propriétaires dans le passé de terrains agricoles qui ont été transférés sous le régime communiste aux coopératives agricoles et où elles ne sont plus par ailleurs propriétaires de ce type de terres. Cette disposition prévoit également que les communautés religieuses concernées peuvent aussi demander la reconstitution de propriété des terres dont la superficie dépasse cinq hectares, et 10 hectares pour les monastères, afin d'atteindre la superficie détenue antérieurement, avec un maximum de 10 hectares pour les paroisses et 50 hectares pour les couvents et les monastères.

69. Dans ce contexte, il faut noter que la législation roumaine prévoit également la possibilité, pour les communautés religieuses nouvellement créées, d'acquérir, dans certaines limites, des terrains agricoles.

70. Enfin, en ce qui concerne les forêts, la législation roumaine prévoit que la reconstitution du droit de propriété pourra également se faire pour les communautés religieuses, indifféremment de leurs formes, dans les limites des surfaces dont elles ont été auparavant propriétaires mais pour une superficie maximale de 30 hectares.

71. Les observations qui ont été faites relativement aux biens religieux mentionnés plus haut au point V.A sont identiques en ce qui concerne les terrains agricoles et les forêts.

C. Le cas de l'Église gréco-catholique

72. L'Église gréco-catholique a été fondée en Transylvanie à la fin du XVII^e siècle par l'union de Roumains orthodoxes avec l'Église catholique romaine. Les gréco-catholiques ont, par cette union, accepté les quatre principes requis pour être unis avec Rome mais ont néanmoins gardé un certain nombre de traditions orthodoxes. Juste avant le début de l'ère communiste, l'Église gréco-catholique comptait 1,5 million de membres (10 % de la population) et représentait la deuxième religion du pays.

73. En 1948, l'Église gréco-catholique a été bannie par le décret n° 358/1948 et une partie de son clergé a été arrêtée. L'Église a néanmoins poursuivi ses activités clandestinement. Les églises et autres maisons paroissiales gréco-catholiques ont été confisquées et attribuées à l'Église orthodoxe. Les autres propriétés des communautés gréco-catholiques ont également été confisquées et sont devenues la propriété de l'État. Après la révolution de 1989, le décret n° 358/1948 fut abrogé et l'Église gréco-catholique à nouveau reconnue. Selon le décret-loi n° 9 du 31 décembre 1989,

«Avec l'objectif d'éliminer immédiatement de la législation de notre pays certaines lois et réglementations en vigueur pendant le régime dictatorial précédent qui par leur nature discriminatoire et injuste ont causé d'importants préjudices matériels et moraux au peuple roumain, et dans le souci de rétablir les intérêts légitimes de tous les citoyens et de normaliser les relations avec l'État, le Conseil national du FSN décrète: Article unique. Tout ce qui suit est abrogé:

[...]

20) *Décret n° 358/1948 qui définit la situation juridique de l'ancienne religion gréco-catholique.*».

1. Cadre légal et attitude des autorités

74. En ce qui concerne les propriétés immobilières confisquées, le Gouvernement a adopté le décret-loi n° 126/1990 qui règle le régime juridique et la procédure de restitution des biens ayant appartenu à l'Église gréco-catholique. Relativement aux biens qui se trouvent entre les mains de l'État, l'article 2 du décret-loi n° 126/1990 dispose que:

«Les biens saisis par l'État par l'effet du décret n° 358/1948 et qui se trouvent actuellement dans le patrimoine de l'État, à l'exception des biens fonciers agricoles, seront tous restitués, dans leur état actuel, à l'Église roumaine gréco-catholique unie à Rome. Avec pour seul objectif d'établir des procédures d'identification, une commission sera constituée, composée de représentants de l'État et de l'Église roumaine gréco-catholique unie à Rome nommés par le Gouvernement, qui sera chargée d'établir les inventaires et procédures nécessaires aux restitutions.».

75. En ce qui concerne les biens religieux confisqués à l'Église gréco-catholique et transférés à l'Église orthodoxe, ce qui représente le litige le plus complexe de la question générale des restitutions, l'article 3 du même décret-loi prévoit que pour:

«La situation juridique des biens religieux et des paroisses ayant auparavant appartenu à l'Église roumaine gréco-catholique unie à Rome et qui ont par la suite été repris par l'Église orthodoxe roumaine, une commission mixte sera créée, composée de représentants des deux religions, tenant compte également des désirs des fidèles de ces communautés.».

76. À cet égard, les autorités ont informé le Rapporteur spécial que leur politique fondamentale était de ne pas s'impliquer dans un processus relatif à l'utilisation et la restitution de lieux de culte qui font l'objet de litiges entre les deux communautés religieuses. Elles ont insisté sur le fait que la résolution de ces différentes situations ne pouvait se faire que par un dialogue entre les deux parties concernées.

77. Cette attitude serait d'autant plus justifiée que, suite au bannissement de l'Église gréco-catholique en 1948, de nombreux membres de cette communauté religieuse sont devenus orthodoxes; un processus qui a été facilité par la similitude des rites de ces deux Églises mais surtout par le fait que ces personnes pouvaient continuer à pratiquer leur foi dans les mêmes lieux de culte (anciennement gréco-catholiques devenus orthodoxes) où elles avaient l'habitude de se rendre. Un certain nombre de celles-ci n'ont, par la suite, pas considéré une reconversion à l'Église gréco-catholique. C'est pourquoi, dans de nombreuses localités, le nombre de gréco-catholiques est aujourd'hui significativement moins important qu'avant 1948.

78. Beaucoup d'orthodoxes revendiquent, selon cette idée, que la situation qui prévalait alors n'était plus la même au lendemain de la révolution et qu'une restitution intégrale constituerait dès lors une injustice similaire à celle qui a été commise sous le régime communiste.

79. Le problème est encore plus complexe dans les endroits où il n'existe qu'une Église ayant appartenu à la communauté gréco-catholique et où les membres de cette dernière ne constitueraient plus qu'une très faible minorité au regard des orthodoxes. Dans de tels cas, la restitution de l'Église aux gréco-catholiques laisserait, selon les autorités, la population orthodoxe bien plus nombreuse sans lieu de culte. À cet égard, les autorités ont informé le Rapporteur spécial qu'elles avaient présenté plusieurs propositions visant à financer la construction d'églises en bois pour les communautés qui se retrouvaient sans lieu de culte mais que cette initiative n'avait pas eu beaucoup de succès.

80. Quoi qu'il en soit, il apparaît que cette *Commission mixte* ne s'est réunie qu'à partir de 1998 et, depuis lors, rarement plus d'une fois par an. Selon diverses sources, les autorités n'ont d'ailleurs pris aucune mesure pour faire appliquer le décret à l'origine de cette commission et l'Église orthodoxe aurait continuellement freiné son fonctionnement. En conséquence, seule une demi-douzaine d'églises auraient été restituées à la suite du travail de la Commission.

2. Procédures judiciaires

81. Entre-temps, et en raison du dysfonctionnement de la *Commission mixte*, les représentants de la communauté gréco-catholique ont porté une série de cas devant les tribunaux roumains. Bien que l'attitude de beaucoup de juridictions roumaines ait été de se déclarer incompétentes relativement à ce type de litige invoquant le décret-loi n° 126 qui instaure un mécanisme spécifique pour la résolution de ces cas, certaines affaires ont favorablement abouti pour l'Église gréco-catholique.

82. Suite à cette vague de procédures judiciaires, le Patriarche de l'Église orthodoxe de Roumanie a adressé une lettre au Ministre de la justice, le 10 février 2002, pour dénoncer le caractère «illégal» et «abusif» des décisions judiciaires octroyant la restitution de certains biens religieux à l'Église gréco-catholique, insistant sur le fait que ces restitutions ne pouvaient être octroyées qu'en vertu de décisions prises par la *Commission mixte*. Le Ministre de la justice aurait alors transmis copie de cette lettre à toutes les cours d'appel, ce qui a été considéré par de nombreux interlocuteurs comme une violation grave du principe de l'indépendance de la justice.

83. Les autorités de l'Église orthodoxe ont expliqué au Rapporteur spécial que dans la question de la restitution des biens religieux, il fallait faire une distinction fondamentale entre les biens sacrés qui comprennent, entre autres, les églises, et les autres biens. En vertu des principes de la religion orthodoxe, les biens sacrés appartiennent à la communauté des fidèles. Les autorités de l'Église orthodoxe précisent qu'il n'en est pas ainsi pour l'Église catholique romaine. Dès lors, pour attribuer une Église orthodoxe à quelqu'un d'autre, il fallait avoir le consentement de l'ensemble de la communauté. Dans cette mesure, une résolution par voie judiciaire n'est pas concevable aux yeux des dirigeants orthodoxes car, selon eux, «la justice de l'homme ne peut pas dépasser la justice divine».

3. Résultat des différentes actions menées par les gréco-catholiques

84. Entre-temps, seules quelques 150 églises sur les 2 600 réclamées auraient été effectivement restituées aux gréco-catholiques. Parmi celles-ci, 50 auraient été restituées grâce à la volonté personnelle de Nicolae Corneanu, évêque orthodoxe de Banat, qui a été

sévèrement critiqué par la hiérarchie de l'Église orthodoxe pour ses démarches en faveur des restitutions. Les autres églises ont été restituées suite à des décisions judiciaires ou grâce à la reconversion de communautés entières de gréco-catholiques vers leur confession d'origine.

85. La communauté gréco-catholique de Roumanie a, dans ce contexte, fait part au Rapporteur spécial de son réel désespoir et a sévèrement critiqué l'attitude des autorités roumaines pour leur absence d'intervention au niveau de ces restitutions.

86. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a également été informé qu'un certain nombre d'églises gréco-catholiques auraient été illégalement détruites par des communautés orthodoxes. Cela aurait été le cas des églises gréco-catholiques de Vadu Izei, Baisoara, Smig, Tritenii de Jos et Craiova. En outre, d'autres églises étaient encore menacées de destruction au moment de la visite du Rapporteur spécial.

87. En ce qui concerne les autres biens confisqués à l'Église gréco-catholique au bénéfice de l'État, la Commission établie en vertu de l'article 2 du décret-loi n° 126/1990 cité plus haut a cessé ses activités et seulement 10 % de ces biens ont été restitués. Certains de ces biens auraient même été vendus à des tiers dans le cadre du processus de privatisation.

88. Enfin, relativement aux terres agricoles et aux forêts, moins de 20 % de celles qui appartenaient à l'Église gréco-catholique lui ont été effectivement restituées et une partie de celles-ci auraient été illégalement attribuées à l'Église orthodoxe.

4. Le cas de Ocna Mures

89. Les événements qui se sont déroulés dans la paroisse de Ocna Mures, en Transylvanie, au début de l'année 2002, représentent une illustration remarquable de la situation dans laquelle se trouve l'Église gréco-catholique, même dans les cas où des restitutions ont été effectivement accordées par le pouvoir judiciaire.

90. L'église de cette paroisse, de confession gréco-catholique depuis le début du XIX^e siècle, a été confisquée en 1948 et sa propriété attribuée à la communauté orthodoxe. Après la révolution et en l'absence de résolution du litige par négociations entre les deux Églises, la communauté gréco-catholique a revendiqué ses droits en justice et a obtenu, en 1999, la restitution de la propriété de l'église par une décision définitive de la cour d'appel d'Alba Iulia. Deux ans plus tard, la communauté gréco-catholique se voyait octroyer la possession effective de l'église par une autre décision judiciaire et, le 7 février 2002, les membres de l'Église gréco-catholique de cette paroisse retournaient dans leur église, à peu près 54 ans après sa confiscation.

91. Dans la nuit du 15 au 16 mars 2002, alors que des fidèles gréco-catholiques étaient rassemblés dans l'église pour une veillée de prière, un groupe de personnes armées de barres de fer et emmené par trois prêtres orthodoxes aurait fait irruption dans l'église afin d'en évacuer les gréco-catholiques qui y étaient présents. D'après différentes sources, les forces de l'ordre menées par le chef de la police locale auraient activement participé à l'évacuation de l'église.

92. Suite à ces événements, et malgré les plaintes déposées par la communauté gréco-catholique, les autorités n'auraient pas pris les mesures nécessaires afin d'identifier les auteurs de ces actes et, le cas échéant, de les inculper pour les infractions commises. Les autorités se seraient limitées à insister sur le fait que les litiges relatifs aux restitutions des biens religieux ne devraient se résoudre que par le dialogue avec l'Église orthodoxe.

93. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, il y aurait eu d'autres situations similaires dans le pays.

VII. RECOMMANDATIONS

94. **En ce qui concerne la distinction entre les religions reconnu(e)s et les religions – ou communautés de religion ou de conviction – non reconnues**, le Rapporteur spécial note les observations faites par les autorités selon lesquelles cette distinction n'a pas de conséquences sur l'exercice de leur droit à la liberté de religion ou de conviction pour les personnes se réclamant des religions non reconnues. Néanmoins, le Rapporteur spécial considère que le principe de la liberté de religion ou de conviction, tel qu'il est consacré par le droit international des droits de l'homme, s'accommode mal d'une différenciation formelle ou légale entre différents types de communautés de religion ou de conviction dans la mesure où une telle différenciation de statut implique nécessairement une différence de droits ou de traitement qui peut, le cas échéant, constituer une discrimination incompatible en termes de droits de l'homme.

95. Le Rapporteur spécial a ainsi pu constater que cette différenciation entre deux types de communautés de religion ou de conviction a pour conséquence, entre autres, que les contributions financières qui sont versées aux religions reconnues ne le sont pas aux religions non reconnues, qu'au contraire des religions reconnues, les religions non reconnues n'ont pas le droit de construire des lieux de culte ou encore que les religions non reconnues ne peuvent pas dispenser d'enseignement religieux dans les écoles publiques comme c'est le cas des religions reconnues. Non seulement ces discriminations ne sont pas nécessairement conformes au droit international des droits de l'homme, notamment dans la mesure où il n'est pas établi que les critères utilisés par les autorités pour décider si une religion doit être reconnue sont objectifs au regard du droit international, mais encore, ces discriminations sont équivalentes à des restrictions qui pourraient constituer, dans certaines circonstances, une violation du droit à la liberté de religion ou de conviction.

96. Dans cette optique, le Rapporteur spécial voudrait encourager les autorités roumaines à abolir cette distinction entre religions reconnues et religions non reconnues, éventuellement à l'occasion de l'adoption de la nouvelle loi sur les religions à laquelle les autorités voudraient parvenir dans un proche avenir. Quoi qu'il en soit, les autorités roumaines devraient s'assurer que cette distinction ne provoque pas de discriminations qui soient incompatibles avec le droit international des droits de l'homme et qu'elles ne soient pas à l'origine de restrictions qui seraient de nature à limiter le droit à la liberté de religion ou de conviction, en violation du droit international en la matière.

97. **En ce qui concerne le projet de loi plus généralement**, et sur le caractère absolument nécessaire ou non d'une loi spéciale sur les religions, le Rapporteur spécial considère qu'il n'existe pas de règle unique dans ce domaine. En effet, s'il existe des situations dans

lesquelles des lois spéciales de cette nature précisent le régime juridique et les différents droits des communautés de religion ou de conviction établies sur un territoire et, à ce titre, garantissent le principe de la liberté de religion, il existe également d'autres situations où de telles lois, au lieu de garantir la liberté de religion ou de conviction, sont utilisées pour limiter les différents aspects de l'exercice de cette liberté et, parfois, dans un sens qui est incompatible avec le droit international. Le Rapporteur spécial insiste à ce propos sur le fait que les obligations internationales de l'État en matière de liberté de religion ou de conviction existent indépendamment de l'existence ou non d'une telle loi spéciale.

98. À cet égard, le Rapporteur spécial considère également qu'une loi spéciale peut jouer un rôle d'impulsion dans la mise en œuvre des obligations internationales en matière de liberté de religion ou de conviction, en particulier dans un pays où il existe une religion très majoritaire qui a acquis une importance telle que les conséquences de ses actions ou de ses positions dépassent les limites des affaires purement religieuses.

99. Dès lors, dans le cadre du processus de préparation et d'adoption de cette loi, et en tenant compte des observations faites plus haut, le Rapporteur spécial recommande tout particulièrement aux autorités, comme elles l'ont déjà fait, de consulter toutes les minorités religieuses sur le nouveau texte que le Gouvernement compte soumettre à l'approbation du Parlement et de prendre en considération les projets alternatifs qui ont été préparés par des organisations non gouvernementales et dont le but a été de rédiger un texte qui soit en parfaite concordance avec les obligations internationales de l'État roumain en la matière.

100. En ce qui concerne la question des restitutions des biens religieux, le Rapporteur spécial considère qu'il s'agit de situations qui ne sont pas toutes nécessairement en violation du droit à la liberté de religion ou de conviction. À cet égard, le Rapporteur spécial fait la distinction entre les lieux de culte proprement dits et les biens religieux qui servent directement à l'exercice du culte d'une part et les autres biens qui ont appartenu à des communautés religieuses d'autre part. En ce qui concerne ces derniers, le Rapporteur spécial a constaté que la plupart de ceux qui avaient été confisqués se trouvaient d'une manière ou d'une autre entre les mains de l'État alors que les lieux de culte et les biens y associés avaient la plupart du temps été attribués à l'Église orthodoxe.

101. En ce qui concerne les biens religieux qui, après confiscation durant le régime communiste, se sont retrouvés entre les mains de l'État et qui concernent la plupart des religions établies en Roumanie, le Rapporteur spécial a constaté que leurs restitutions se sont étalées sur des périodes de temps très importantes et que la plupart des biens de cette catégorie n'étaient, au moment de la visite du Rapporteur spécial, toujours pas restitués. Par conséquent, en soulignant le fait que l'absence de restitution ou la durée de celle-ci n'est, au moins pour cette catégorie, pas nécessairement en violation du droit à la liberté de religion ou de conviction des membres des communautés concernées, le Rapporteur spécial demande aux autorités d'accélérer le processus de restitution de manière significative pour y mettre un terme dans les plus brefs délais.

102. En ce qui concerne les lieux de culte et les biens qui servent directement à l'exercice du culte et qui ont été remis à l'Église orthodoxe, le Rapporteur spécial a constaté qu'il s'agit principalement d'églises qui avaient précédemment appartenu à l'Église gréco-catholique. Dans ces situations, les autorités ont expressément informé le Rapporteur

spécial qu'elles ne désiraient pas s'impliquer dans le processus de résolution des litiges et qu'elles favorisaient des solutions par voie de dialogue entre les deux Églises concernées. Les réglementations qui ont été adoptées à ce propos sont significatives de cette position prise par les autorités.

103. À cet égard, le Rapporteur spécial a spécialement noté les observations des représentants de l'Église orthodoxe selon lesquelles, dans la tradition orthodoxe, les églises étaient des lieux de culte qui appartenaient à la communauté des fidèles qui s'y rendaient et non à la hiérarchie de l'Église. Cette forme d'appartenance démontre le lien beaucoup plus étroit qui existe entre les lieux de culte proprement dits et le droit à la liberté de religion ou de conviction qu'entre ce droit et les autres types de biens appartenant aux communautés religieuses. Le Rapporteur spécial est d'avis que, dans certaines circonstances, ce lien étroit indique que l'absence du droit de fréquenter un lieu de culte peut constituer une violation au droit de la liberté de religion ou de conviction.

104. Or, les obligations internationales relatives à la liberté de religion ou de conviction sont des obligations qui incombent en priorité à l'État et non à des communautés religieuses quelles qu'elles soient. Dès lors, dans les situations où la privation de fréquentation d'un lieu de culte par les membres de la communauté qui en est propriétaire est de nature à constituer une violation de leur droit à la liberté de religion ou de conviction, l'État ne peut abandonner ses responsabilités au profit d'un processus de règlement amiable entre les deux parties concernées. Le droit international l'oblige à prendre des actions positives afin de mettre un terme à toute situation de violation de la liberté de religion ou de conviction.

105. Dans cette optique, le Rapporteur spécial demande aux autorités roumaines de mettre un terme à leur absence d'engagement dans le processus complexe de restitution des biens religieux à l'Église gréco-catholique et les encourage à prendre des mesures concrètes pour remédier aux situations qui constituent des violations au droit de la liberté de religion ou de conviction. Il insiste à cet égard sur le fait qu'au plus vite les questions de restitutions seront réglées, au plus vite le dialogue interreligieux entre l'Église orthodoxe et l'Église gréco-catholique, qui en a sévèrement pâti, pourra reprendre.

106. Quant aux procédures judiciaires intentées par la communauté gréco-catholique, le Rapporteur spécial est préoccupé par les tentatives qui ont visé à dissuader cette communauté de recourir à cette forme de règlement des litiges de nature immobilière et par la position de certaines autorités qui refusent les procédures judiciaires pour de tels litiges. Le Rapporteur spécial estime que le recours à un pouvoir judiciaire indépendant constitue, dans un État démocratique, le principal moyen pour remédier à une violation en matière de droit de l'homme, dans le sens, notamment, de l'article 2, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

107. Le Rapporteur spécial est surtout particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles des décisions finales et définitives accordant une restitution n'auraient pu être mises en œuvre à cause des obstacles placés par l'Église orthodoxe et, dans certains cas, avec le concours des autorités locales elles-mêmes. De tels actes constituent des entraves flagrantes à l'exercice normal de la justice et à son indépendance et peuvent constituer des manquements importants des autorités à leur obligation internationale

d'octroyer un recours efficace aux personnes victimes de violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial demande à ce titre aux autorités qu'elles prennent les mesures adéquates pour mettre en œuvre les décisions judiciaires finales et définitives qui ont été prises relativement à de telles situations ainsi que celles qui seront prises dans l'avenir relativement à ces questions de restitution.

108. Par ailleurs, le Rapporteur spécial rappelle que le droit international des droits de l'homme en matière de liberté de religion ou de conviction, et plus particulièrement l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, implique des obligations positives à charge de l'État qui, lorsque des minorités religieuses font l'objet d'actes d'intolérance ou de violence religieuse y compris quand ces actes sont perpétrés par des individus ou des groupes non étatiques, doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les minorités religieuses puissent exercer leur droit à la liberté de religion ou de conviction en toute sécurité.

109. Enfin, en ce qui concerne les discours et autres moyens de communication qui véhiculent des messages d'intolérance et, parfois, de haine religieuse au niveau de la presse et de la politique mais également au niveau des écoles où la religion orthodoxe exerce une grande influence, le Rapporteur spécial a observé que souvent, pour différentes raisons, des incidents de ce genre n'étaient pas signalés aux autorités et restaient donc impunis. Le Rapporteur spécial encourage à cet égard les autorités à adopter une attitude plus active dans la recherche d'incidents de ce genre, y compris par le biais de son Centre national pour la lutte contre la discrimination, et à prendre les mesures appropriées pour sanctionner ces comportements et, de manière générale, à y mettre fin dans l'avenir. Le Rapporteur spécial rappelle également qu'un des principaux moyens pour combattre l'intolérance à long terme est l'éducation. À cet égard, il renvoie les autorités roumaines au document final adopté par la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance et la non-discrimination, tenue à Madrid du 23 au 25 novembre 2001 et les encourage à mettre en œuvre l'ensemble des recommandations qui s'y trouvent.

110. Plus particulièrement, relativement au rôle joué par les médias, le Rapporteur spécial attire généralement l'attention sur la facilité avec laquelle peut se propager l'intolérance religieuse et les dangers qui sont dus, à ce titre, à l'ignorance et aux a priori des uns et des autres, notamment par rapport aux minorités religieuses ou de conviction. Il rappelle également qu'en vertu de l'article 20, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les autorités ont l'obligation de combattre et de poursuivre tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.
